PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 19 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA RONCARI B T P

Rue du Canal
51300 Vitry-En-Perthois

Références : D1 c 2024 946
Code AIOT : 0005704538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SA RONCARI B T P implanté Les Hauts Monts 51300 Vitry-en-Perthois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RONCARI B T P
- Les Hauts Monts 51300 Vitry-en-Perthois
- Code AIOT : 0005704538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RONCARI dispose sur son site de Vitry en Perthois, d'une installation de lavage-criblage-concassage des matériaux issus de ses carrières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite portait sur l'échéance de la visite du 31/01/2023. La réserve incendie n'était pas conforme. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés et, selon l'exploitant, ont été validés par un représentant du SDIS sous réserve que l'installation soit testée par le SDIS, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation justifiant que la réserve incendie avait été testée et était conforme mais il s'est engagé à la faire tester par le centre du SDIS local et à faire parvenir à

l'Inspection des installations classées une attestation de conformité. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées, celui-ci cesse donc de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en capacité de garantir la présence du volume d'eau minimum nécessaire à l'intervention des secours, et de permettre leur raccordement à la réserve d'eau, conforment à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », susvisé. Article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...] ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. ».
Constats : Le 8 novembre 2021, l'Inspection des installations classées (IIC) a réalisé une visite des installations exploitées par la société RONCARI à Vitry-en-Perthois. Lors de cette visite, la non-conformité de la réserve incendie avait été constatée et avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021 MD 195 IC du 13 décembre 2021. L'exploitant a entrepris des travaux pour lever cette non-conformité. Lors de la visite de l'IIC du 31/01/2023 les travaux n'ont pas été validés par le SDIS, des aménagements complémentaires ont été demandés. La non-conformité avait fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale. La visite de l'IIC avait pour objet le suivi de cette échéance. L'exploitant a rappelé les différents échanges avec le SDIS : Selon l'exploitant : • le 5 mai 2023, un représentant du SDIS s'est rendu sur le site et a demandé des modifications de certains points de l'installation ; • le 5 juin 2023, les équipements ont été validés par un représentant du SDIS, les installations devaient être testées par le centre de secours local mais à ce jour, aucun essai n'a été réalisé et aucun document attestant de la conformité de l'installation n'a été présenté. La réserve incendie a été vue. Elle présente une aire de stationnement protégée par des chaînes et une butée de roue, une canne d'aspiration et une règle graduée permettant de connaître en permanence le volume d'eau disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir l'attestation justifiant la réception officielle par le SDIS de la réserve incendie .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure